

Châlons-en-Champagne, le **27 MAI 2026**

**Arrêté préfectoral n°CAB – DS – BSI – PSP – 2026 – 34
portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession,
de l'utilisation, du port et du transport d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et
d'autres produits dans le département de la Marne**

Le préfet du département de la Marne,

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants, et son article R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4141-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET, en qualité de préfet de la Marne ;

Vu le décret du 20 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Thomas MONTBABUT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et

des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Thomas MONTBABUT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Vu l'élévation de la posture *Vigipirate* au niveau «*Urgence attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, génère une concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même de la finale de la ligue des champions de l'UEFA de football d'autre part ;

Considérant la pratique dans la Marne de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et de matchs de football;

Considérant que le contexte actuel nécessite une mobilisation importante des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale du département de la Marne ;

Considérant qu'en 2026, des troubles à l'ordre public sont régulièrement constatés avec notamment des incendies et violences volontaires ainsi que des jets de projectiles à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechnique a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

Considérant que le contexte international a conduit à une recrudescence d'actes antisémites et malveillants en vue d'exacerber les tensions sociales (tags, alertes à la bombe dans les établissements scolaires, menaces et agressions envers des élus, violences à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique), y compris dans le département de la Marne ;

Considérant que dans le contexte actuel, l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des pétards et fusées, l'usage de produits inflammables, chimiques ou explosifs sont de nature à troubler gravement la tranquillité publique et la sécurité publique ;

Considérant l'occurrence au cours des derniers mois de plusieurs affrontements violents entre individus originaires de Reims ou de Châlons-en-Champagne, ayant donné notamment lieu à des tentatives d'homicide, agressions, tirs d'armes à feu sur la voie publique, et autres violences urbaines ;

Considérant en outre les 8 tirs de mortiers effectués en direction des forces de l'ordre le 8 décembre 2025 dernier à Reims, nécessitant l'usage de grenades lacrymogènes pour disperser les

individus, et blessant plusieurs effectifs dont l'un a fait l'objet d'importantes brûlures et la destruction de ses deux tympans ;

Considérant les tirs de mortiers envers les forces de l'ordre et de secours ou destinés à dégrader du mobilier urbain constatés dans la Marne les 9 décembre 2025 en marge d'une rencontre sportive, 31 décembre dans le département, 4 janvier 2026 à Reims, 23 janvier 2026 à Reims, 13 février 2026 à Reims, 14 février 2026 à Reims, 5 mars 2026 à Reims et le 20 mars 2026 à Saint-Memmie ;

Considérant que le 9 mai 2026, lors d'un rassemblement automobile de type rodéo non autorisée, des tirs de mortiers étaient tirés vers les forces de l'ordre ;

Considérant la confrontation entre les forces de l'ordre et un groupe d'une cinquantaine de personnes dans le quartier Croix rouge à Reims, le 21 mai 2026, donnant lieu à des tirs de mortiers dont huit tirs atteignaient le véhicule de la police nationale, que le retour au calme était permis par l'usage de moyens de force intermédiaires et l'arrivée de renfort ;

Considérant en outre que l'utilisation détournée des artifices de divertissement contribue aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant que la finale de la coupe de la ligue des champions de l'UEFA de football, le 30 mai 2026, peut donner lieu à projection, utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de certains artifices de divertissement, d'articles de pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, étant de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens, qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques dans un grand nombre de communes du département de la Marne durant la période précitée ; qu'en conséquence, si non seulement la totalité du territoire du département est susceptible d'être concernée par des risques graves de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre, il s'avère constant et pertinent d'observer que la survenue de troubles locaux est récurrente en pareilles circonstances, et que les présentes mesures de limitations temporaires et délimitées s'en trouvent alors justifiées ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants et hydrocarbures, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'il résulte des éléments et circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés, que, dans ces

circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 : L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits dans le département de la Marne du 29 mai 2026 à 18h00 jusqu'au 1er juin 2026 à 8h00.

Cette interdiction vaut pour la vente, le transport et l'usage sur la voie publique, les espaces publics, ou en direction de la voie publique et des espaces publics ainsi que dans tous les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

Les dispositions ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Par ailleurs, il est rappelé que l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs.

En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 2 : La vente d'hydrocarbure dans un récipient transportable et le transport d'hydrocarbure dans un récipient transportable sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée, dans le périmètre du département de la Marne du 29 mai 2026 à 18h00 jusqu'au 1er juin 2026 à 8h00.

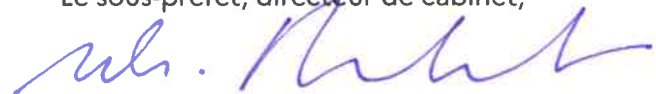
Article 3 : La vente et le transport d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs sont interdits dans le périmètre du département de la Marne du 29 mai 2026 à 18h00 jusqu'au 1er juin 2026 à 8h00.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est à effet immédiat. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Marne, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne et les maires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims et à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thomas MONTBABUT

ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement (NOR : INTA2112138A) modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 (NOR : INTQ2515165A),

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3